

les dispositions décrétées antérieurement par les présentes pour autoriser les juges de paix à célébrer les mariages, ont cessé et pris fin dans ledit district, lequel acte sera lu publiquement devant les juges de paix réunis pour les sessions trimestrielles, puis gardé et préservé par le greffier de la paix parmi les archives dudit district; pourvu aussi que, après la publication de cet avis, il ne soit pas loisible à quelque juge de paix dans ce district, de célébrer des mariages et que, si quelque juge de paix dans le district où un tel avis aura été donné comme susdit, prétend pouvoir unir des personnes par les liens du mariage, en vertu des pouvoirs de cet acte ou de tout autre prétexte, après la publication de l'avis susdit, il encourra et paiera pour chaque offense de ce genre la somme de vingt louis, dont la moitié sera remise à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou appliquée au besoin public de la province et le maintien du gouvernement d'icelle et l'autre moitié à toute personne qui poursuivra à cette fin, au moyen d'une action pour dette, d'une plainte, d'une requête ou dénonciation, dans quelques cours d'archives de Sa Majesté dans cette province et le prétendu mariage ainsi célébré, sera à tous égards nul et de nul effet.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il n'y aura aucune objection valide contre la légalité de quelque mariage célébré jusqu'à présent par quelque recteur ou ministre avec dispense de bans ou après la publication régulière des bans ou qui sera célébré par la suite de la manière susdite ou qui aura été célébré par quelque juge de paix dûment autorisé en vertu des dispositions de cet acte, parce que ce mariage n'aurait pas été célébré dans une église ou chapelle régulièrement consacrée et qu'aucun mariage, pour une telle raison, ne sera tenu ou considéré comme illégal.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera lu publiquement dans les divers districts de cette province, à l'ouverture des sessions générales trimestrielles de la paix pour chaque district, qui seront tenues après l'adoption de cet acte, puis une fois par année pour les deux années suivantes, lors des sessions trimestrielles qui seront tenues au mois de janvier.

CHAP. VI.

UN ACTE pour fixer les dates et les endroits où seront tenues les cours de sessions générales trimestrielles de la paix dans les divers districts de cette province.

ATTENDU qu'il est nécessaire de fixer les dates et les endroits pour tenir les cours de sessions générales de la paix dans les divers districts de cette province, il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte les diverses cours de sessions générales de la paix dans cette province, s'ouvriront et seront tenues annuellement et chaque année aux dates et aux endroits mentionnés ci-après par les présentes, savoir: les cours de sessions générales trimestrielles de la paix, pour le Eastern District de cette province, s'ouvriront et seront tenues à New Johnston le deuxième mardi du mois d'octobre et le deuxième mardi du mois d'avril et dans